



VILLE DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant règlement de consultation du Fonds documentaire du Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1421-1 relatif aux archives des collectivités territoriales et l'article L. 2212-1 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 212-6 à L. 212-10-1 relatifs aux archives des collectivités territoriales, les articles L. 213-1 et suivants relatifs au régime de communication et les articles L. 114-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de toutes les personnes intéressées ainsi qu'à tout agent du service public et ce dans les meilleures conditions possibles le fonds documentaire du Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer,

ARRETE

CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 1 - L'accès au fonds documentaire (dossiers d'œuvres et bibliothèque) du musée est gratuit. Ce dernier peut être consulté par les lecteurs les jeudis après-midi, de 14h00 à 17h00.

L'accès peut être refusé à toute personne pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 2 - Le fonds documentaire est accessible uniquement et exclusivement sur rendez-vous, sollicité au moins 7 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée, après autorisation du responsable scientifique des collections. Le rendez-vous est préférablement sollicité par e-mail, à l'adresse musee.lecuyer@saint-quentin.fr ou exceptionnellement par téléphone (03.23.06.93.98, du mardi au vendredi entre 10h et 12h ou 14h et 17h30).

ARTICLE 3 - Lors de sa demande de rendez-vous réalisée par e-mail, le lecteur se voit remettre par retour d'e-mail, un exemplaire du présent règlement et une fiche de « demande de consultation du fonds documentaire ». Il est demandé au lecteur de remplir cette fiche afin de spécifier sa demande et de la transmettre au musée par e-mail à l'adresse musee.lecuyer@saint-quentin.fr ou bien en la déposant à l'accueil du musée aux jours et horaires d'ouverture au public. Si la demande est faite par téléphone, le lecteur est invité à venir retirer une fiche de « demande de consultation

du fonds de documentation », le présent règlement est mis à sa disposition afin qu'il en prenne connaissance.

ARTICLE 4 - Le personnel du musée décide des modalités spécifiques de communication et de consultation des documents en raison de leur état, de leur format ou des restrictions réglementaires concernant les informations qu'ils contiennent. Il en informe le lecteur lors de sa prise de rendez-vous. Les documents originaux en mauvais état ou jugés particulièrement fragiles par le musée ne sont ainsi pas communiqués. Un lutrin est mis à disposition du lecteur pour les documents aux reliures fragiles ou de grand format.

ARTICLE 5 - La consultation de supports numériques est systématiquement privilégiée lorsque les documents ont fait l'objet d'une numérisation.

ARTICLE 6 - Les aliments et boissons sont strictement interdits en salle de lecture. Sont également interdits tous les objets susceptibles d'endommager les documents (ciseaux, cutter, colle par exemple) ou jugés tels par le personnel du musée.

ARTICLE 7 - La salle de lecture est placée sous l'autorité directe du personnel du musée, chargé de l'application du présent règlement et de la mise en œuvre des consignes de sécurité relatives aux personnes et aux biens. Les lecteurs doivent se conformer aux consignes données par le personnel du musée et avoir une attitude courtoise vis-à-vis de celui-ci, ainsi qu'entre eux.

CONSULTATION / MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8 - Les documents sont délivrés en salle de lecture et consultés dans ladite salle. Il est strictement interdit de sortir un document de la salle de lecture.

ARTICLE 9 - Après confirmation du rendez-vous, le lecteur se présente à l'accueil du musée avant d'être accompagné par un agent dans la salle de lecture.

ARTICLE 10 - L'accueil des lecteurs est réalisé dans la limite de la disponibilité de la salle et des places disponibles (deux lecteurs maximum).

ARTICLE 11 - Le personnel du musée peut conseiller les lecteurs dans leurs recherches. Il n'est pas tenu d'effectuer des recherches à leur place.

ARTICLE 12 - Chaque lecteur est responsable des documents qui lui sont communiqués. Il doit veiller à les manipuler de façon à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération, de son fait ou de celui d'autrui. L'ordre des pièces et documents doit être scrupuleusement respecté. Pour la bonne conservation des documents il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document, d'y apposer marques ou annotations, de le décalquer ou de le surligner. Tout constat de mauvais état doit être signalé au personnel du musée.

ARTICLE 13 - Afin que les éléments de plusieurs dossiers ne soient pas mélangés entre eux, il n'est communiqué qu'une boîte d'archive à la fois.

ARTICLE 14 - La communication est strictement personnelle. Un lecteur ne peut en aucun cas confier à une autre personne les documents qu'il a réservés ou dont il a eu communication.

ARTICLE 15 - Les documents du fonds ne peuvent être consultés en dehors de la salle de lecture. Le prêt n'est pas autorisé.

REPRODUCTION ET REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS

ARTICLE 16 - Selon l'état matériel des documents, les lecteurs peuvent les photographier eux-mêmes avec un appareil de prise de vue personnel, numérique ou analogique, à la condition de ne pas utiliser le flash. En particulier, la numérisation des documents reliés antérieurs à 1940, des documents à l'encre fragile ou tout autre document jugé particulièrement vulnérable ou en mauvais état par le musée est interdite. La numérisation sur le copieur dédié est gratuite.

ARTICLE 17 - Toute reproduction faite en salle de lecture est réservée à l'usage privé et soumise au strict respect de la législation en vigueur relative à la propriété intellectuelle. En conséquence, pour toute publication (revue, ouvrage, site internet ou autre support de diffusion), le lecteur s'engage :

- à indiquer la mention obligatoire © Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer, Saint-Quentin (Aisne),
- à contacter l'auteur ou ses ayants droit afin d'obtenir leur autorisation,
- à remettre un exemplaire de la publication pour l'enrichissement du fonds documentaire.

NON-RESPECT DU REGLEMENT – SANCTIONS ENCOURUES

ARTICLE 18 - Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à une exclusion immédiate, une interdiction d'accès aux salles de consultation, et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Les voies de faits commises à l'encontre du personnel du musée à raison de leurs fonctions ainsi que les outrages, menaces ou injures, donneront lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 19 - Les détériorations, dégradations, destructions et vols de documents font l'objet de poursuites prévues au Code pénal, sans préjudice de la prise en charge des frais de restauration et, ou de remplacement.

ARTICLE 20 - Le non-respect par le lecteur de la réglementation en vigueur en matière de reproduction et de réutilisation d'informations publiques prévue au Code de la propriété intellectuelle engage sa seule responsabilité juridique et l'expose à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 21 - Le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site internet de la ville et affiché dans la salle de lecture.

Saint-Quentin, le

10 NOV. 2023

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.



Musée des
Beaux-Arts
Antoine Lécuyer



Demande de consultation

Fonds documentaire du Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer

Veillez compléter ce formulaire et nous le faire parvenir 7 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée, par mail, courrier, ou dépôt à l'accueil du musée :

**Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer – 28 rue Antoine Lécuyer 02100 Saint-Quentin /
musee.lecuyer@saint-quentin.fr**

NOM :

Prénom :

Institution (le cas échéant) :

Téléphone :

Courriel :

Objet de la recherche :

Type de document demandé (merci d'être le plus explicite et précis possible afin que le musée réponde au mieux à votre demande) :

J'ai pris connaissance du règlement pour la consultation du fonds documentaire et je m'engage à le respecter.

Date de la demande :

Signature :

Date et heure de consultation souhaitée :

Vous serez informé(e) par mail de la mise à disposition du fonds.

Le fonds documentaire est ouvert à la consultation, exclusivement sur rendez-vous

tous les jeudis de 14h à 17h.

